

## **DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

### **SAS CARRIERES DE CONDAT**

- Poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Chanseaux à Saint-Agnant-de-Versillat  
(installation classée pour la protection de l'environnement)

Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation  
(document établi en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement)

L'autorisation environnementale est sollicitée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)).

La société Carrières de Condat souhaite poursuivre les activités qu'elle exerce sur la carrière de gneiss située au lieu-dit « Chanseaux », commune de Saint-Agnant-de-Versillat, à travers l'exploitation du gisement et le traitement des matériaux extraits dans une installation mobile de concassage, broyage et criblage. Cette activité nécessite le pompage des eaux collectées dans la fouille et leur rejet dans « La Sédelle ».

Les activités ou opérations réalisées dans le cadre du projet sont visées par les rubriques 2510-1, 2515-1 et 2517-2 de la nomenclature des ICPE et 1.1.2.0, 2.1.5.0. et 3.2.3.0 de la nomenclature des IOTA « loi sur l'eau ».

Le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspecteur de l'environnement, le 3 septembre 2019. Il comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 5 novembre 2019. Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un mémoire en réponse a été établi par la société pétitionnaire, le 29 novembre 2019. Ces documents sont joints au dossier soumis à enquête publique.

Cette enquête, organisée par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 porte sur une demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Un commissaire enquêteur a été désigné par le président du tribunal administratif de Limoges pour la conduite de cette enquête publique.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, la société pétitionnaire et lui communique les observations écrites ou orales qu'il aura recueillies et qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la préfète de la Creuse dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique. Il en adresse copie au responsable du projet et aux communes concernées par l'enquête. Une publication sur le site internet de la préfecture de la Creuse est également réalisée.

La décision à intervenir prendra la forme d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter la carrière - lequel sera assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques -, ou refus d'autorisation.